

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie ("les parties contractantes"),

Considérant que les industries cinématographiques de leurs deux pays tireront avantage d'une collaboration plus étroite pour la production de films et,

Considérant que les films susceptibles de rehausser le prestige de leurs industries cinématographiques et de leurs pays respectifs devraient bénéficier des dispositions du présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Aux fins du présent accord:

- (1) (a) une "coproduction" est
- i) un film réalisé par un ou plusieurs producteurs australiens (ci-après appelés le "coproducteur australien") en collaboration avec un ou plusieurs producteurs canadiens (ci-après appelés "le coproducteur canadien") ou
 - ii) un film réalisé par un coproducteur australien et un producteur d'un autre pays avec lequel l'Australie ou le Canada a signé un Traité de coproduction (ci-après appelé le "troisième coproducteur") et,

dans les deux cas, le film doit être réalisé conformément aux dispositions d'un agrément à titre de coproduction canado-australienne qui lui sera donné par les autorités compétentes de chacune des parties contractantes agissant conjointement;